

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

POINT 05 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE- EXERCICE 2026

1 annexe

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 10 semaines précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La présente communication a pour objet de prendre acte de ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2026 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Ce rapport doit comporter :

- une présentation de la loi de finances et ses répercussions sur la commune ;
- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations en matière de programmation d'investissement ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Au plan pratique, par délibération, le conseil municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026 et de l'existence du Rapport sur la base duquel se tient le DOB.

La commission Finances et Marchés Publics, réunie le xx décembre 2025, a émis un avis favorable/défavorable.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2026 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), ci-annexé.